

Réf : DCM2025-61

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	20	29

Date de la convocation : 12/06/2025

Notifiée aux élus le : 12/06/2025

Date de l'affichage : 12/06/2025

**OBJET : PACC – OFFICE DE TOURISME-  
ACTUALISATION DE LA TAXE DE  
SÉJOUR**

### SÉANCE MERCREDI 18 JUIN 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, le DIX-HUIT JUIN à 17H30, le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué le 12 juin (affichage du même jour), s'est réuni au nombre prescrit, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pierre MAUMÉJEAN, Maire.

**PRÉSENT-E-S** : Pierre MAUMÉJEAN, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean-Claude CAMPOS, Josiane ROSIER-DUFOND, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Alain BAILLIEU, Christian LAPISARDI, Janine LHUILLIER, Stéphanie PIERRON, Yves GRAS, Jean-Claude BASCHIOU, Michèle PALLARES, Maryline POUGENC, Olivier BERTRAND, Joachim RAMS, Stéphane PIGNAN.

**ABSENT-E-S AYANT DONNÉ PROCURATION** : Gilles TRAUJLET à Arnaud FOUREL, Marielle NEPOTY à Jean-Claude CAMPOS, Maguelone CHAREYRE à Régis VIANET, Nathalie LALLOUETTE à Stéphanie PIERRON, Christian GROUL à Janine LHUILLIER, Andrée DAMOUR à Michèle PALLARES, Michel AUSSANNAIRE à Josiane ROSIER-DUFOND, Cédric BONATO à Joachim RAMS, Carine VANDERBISTE à Olivier BERTRAND,

**ABSENTS NON-REPRESENTÉS** : Néant

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Véronique BONVICINI

### Rapporteur : Josiane ROSIER-DUFOND, Adjointe au Maire déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 modifié ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 modifié ;

Vu la délibération du conseil départemental du Gard du 25 juin 2014 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2022-60 du conseil municipal du 29 juin 2022 ;

Il est rappelé au conseil municipal le cadre juridique de la taxe de séjour ainsi que les éléments de contexte et de motivation justifiant la proposition d'augmentation du niveau de cette taxe, objet de la présente délibération.

Pour mémoire, les dispositions relatives au tourisme, incluses dans la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 (dite Loi NOTRe) et la loi Montagne du 29 décembre 2016, en vigueur au 1er janvier 2017, ont acté du principe de transfert de la compétence "Promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme" des communes vers leur Établissement Public Coopération Intercommunale (EPCI) de rattachement. Elles prévoient également la possibilité pour certaines communes, stations classées de tourisme ou ayant engagé une démarche de classement, de conserver, à titre dérogatoire, leur office de tourisme communal.

L'arrêté du 16 avril 2019 fixe les critères de classement des offices de tourisme, parmi lesquels figurent notamment le fait que : l'Office de tourisme soit accessible et accueillant ; qu'il dispense une information accessible à la clientèle étrangère ; qu'il dispose de supports d'informations touristiques adaptés, complets et actualisés ; qu'il soit à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès ; qu'il dispose des moyens humains pour assurer sa mission ; qu'il mette en œuvre une stratégie touristique locale.

En vue d'optimiser l'actuelle procédure de renouvellement du classement de la commune d'Aigues-Mortes en station de tourisme et du maintien du classement de l'office de tourisme municipal à un niveau d'exigence correspondant à son statut et à l'ambition de la commune, il convient de doter l'Office des moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif.

Pour cela, l'Office de Tourisme Municipal a reçu pour mission de présenter des services adaptés aux nouvelles clientèles et d'augmenter sa part d'autofinancement :

- En proposant un accueil d'excellence et en développant des labels de qualité ;
- En développant et pérennisant son réseau d'ambassadeurs ;
- En développant également de nouvelles stratégies de financement.

En lien avec l'attractivité du territoire, les nouveaux axes de travail et les nouvelles missions des agents de l'Office de Tourisme sont les suivants :

- Implication de la direction sur l'engineering de projets ;
- Réflexion sur le statut de l'Office et ses possibles évolutions, notamment en matière de marketing territorial ;
- Optimisation de la gestion de la Taxe de Séjour et de l'Observatoire du Tourisme ;
- Inscription et adhésion à de nouveaux labels tels que : Pays d'Art et d'Histoire et Sites & Cités Remarquables ;
- Confortation de la position de ville de départ ou d'arrivée du Sentier de Randonnée « Sur les pas des Huguenots »
- Exploitation et développement des jeux (Escape Games) cofinancés par Leader, montage des dossiers de financements européens etc.....

L'office de Tourisme doit également se doter des moyens nécessaires à assurer :

- Une nouvelle communication et les nouvelles actions partenariales avec les instances : État, Région (CRTL Occitanie), Département (Gard Tourisme), Communauté de Communes et Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR Vidourle Camargue) ;
- Un travail intensif des conseillers en séjour, au vu de l'augmentation importante du nombre de visiteurs et de leurs besoins constants en conseils éclairés.

Afin de valoriser toutes ces initiatives, il est proposé au conseil municipal de porter à son niveau maximal le plafond exigible de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, sur le territoire de la Commune d'Aigues-Mortes.

Les recettes issues du produit de la taxe de séjour permettront de continuer à développer ainsi les infrastructures touristiques de la ville et de renforcer une organisation adaptée aux nouveaux défis touristiques.

Les motivations afférentes à la proposition d'augmentation de la taxe de séjour étant exposés, il est présenté ci-dessous le cadre juridique et le niveau des tarifs proposés.

#### Rappel du cadre juridique de la taxe de séjour :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

#### **Conditions de déclaration et de recouvrement :**

##### **- Modalités de déclaration :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.



En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril

Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août

Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

**- Conditions de recouvrement :**

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées par référence à l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable, de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental du Gard par délibération en date du 25 juin 2014, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune d'Aigues-Mortes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Enfin, il est rappelé que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

**Tarifs :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le barème ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	4,90€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Exemptions :

Les exemptions prévues pour la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, comme suit :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Cela étant exposé, il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** les tarifs de la taxe de séjour, tels que présentés dans le barème ci-dessus ;
- **De dire** que ces tarifs entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- **De dire** que toute délibération antérieure, ou tout acte administratif, portant sur le même objet est abrogé à compter de cette même date ;
- **D'autoriser** le Maire ou son Adjointe déléguée au Tourisme, à signer tout acte ou document afférent à cette affaire ;

Le conseil municipal est invité à délibérer

**Le conseil municipal, oui l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les tarifs de la taxe de séjour, tels que présentés dans le barème ci-dessus ;
- **DIT** que ces tarifs entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- **DIT** que toute délibération antérieure, ou tout acte administratif, portant sur le même objet est abrogé à compter de cette même date ;
- **AUTORISE** le Maire ou son Adjoint délégué au Tourisme, à signer tout acte ou document afférent à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Publication certifiée exécutoire

Pierre MAUMÉJEAN  
 Maire d'Aigues-Mortes

Pour le Maire par Délégation  
 La Directrice Générale Adjointe des Services  
 Marie-Laure PICHARD



**Résultats du vote :**

<b>Délibération 2025-61</b>	PACC- OFFICE DE TOURISME – ACTUALISATION DE LA TAXE DE SÉJOUR	Pour :	<b>29</b>	UNANIMITÉ
		Contre :	<b>0</b>	NÉANT
		Abstention :	<b>0</b>	NÉANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025



ID : 030-213000037-20250701-DCM202561-DE

*[Faint, illegible text, possibly a stamp or signature]*